

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE CLARISSA LACHAUD EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE MARIE ANNE GABRIEL, SYLVIE SALT I ET TÉRÉSA MARQUES DE
ALMEIDA EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLÉANTES ET DES
MANDATAIRES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE SALVADOR ALLENDE**

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n°16-50 en date du 3 mars 2016 instituant la régie de recettes à la piscine Salvador ALLENDE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 Février 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des mandataires afin de renforcer l'équipe de la piscine ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Clarissa LACHAUD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine Salvador ALLENDE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Clarissa LACHAUD sera remplacée par Madame Marie-Anne GABRIEL, Madame Sylvie SALT I, et Madame Térésa MARQUES DE ALMEIDA, mandataires suppléantes.

ARTICLE 3

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes de la piscine Salvador ALLENDE, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 4

Madame Clarissa LACHAUD, percevra dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5

Les mandataires suppléantes percevront une indemnité prise en charge dans le cadre du RIFSEEP au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

Le **13 MARS 2023**

Le Président,



Jean-Michel Fourgous

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire :

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Clarissa LACHAUDVu pour acceptation
----- Clarissa**Mandataire suppléante :**

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour

Sylvie SALT

Vu pour acceptation

Mandataire suppléante :

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Térésa MARQUES DE ALMEIDA**Mandataire suppléante :**

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Marie-Anne GABRIELPublié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr> 15 MARS 2023**DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE**Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,

Charles

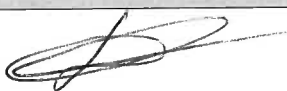
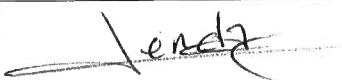
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : La liste des mandataires :

Régie de recettes de la Piscine SALVADOR ALLENDE

Prénom - Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signature
Déodille TETREL	Vu pour acceptation	
Chloé SAMSON	Vu pour acceptation	
Capucine TETREL	Vu pour acceptation	
Ophélie KIKONDA	Vu pour acceptation	
Amandine FROGER	Vu pour acceptation	
Fenda GASSAMA	Vu pour acceptation	
Véronique POULAIN	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.